

“et, suivant une opinion, dans quatre—cas, à payer les
“frais d’un procès qu’on a gagné.

“1. Les tribunaux ont le droit de condamner à des
“dommages-intérêts les parties qui, pour soutenir des pré-
“tentions légitimes, se sont livrées à des injures gratuites
“ou à des poursuites inutiles et vexatoires. Cette con-
“damnation est prononcée à la requête de la partie per-
“dante et en vertu de l’article 1382 du Code civil; mais
“si le tribunal croit indemniser suffisamment cette partie
“en la déchargeant des dépens, il peut les lui adjuger à
“titre de dommages-intérêts, c’est-à-dire condamner la
“partie gagnante à les payer à sa place.

“2. Les frais d’une action déclarée mal fondée peu-
“vent être mis à la charge du défendeur qui triomphe,
“mais qui l’a rendue, par sa faute, nécessaire ou plus coût-
“teuse. Un héritier se laisse poursuivre sans exciper, tout
“d’abord, du délai pour faire inventaire et délibérer le
“possesseur d’un immeuble, laisse le débat s’engager sur
“les titres de propriété, puis oppose au dernier moment
“la prescription; un industriel a laissé imprudemment
“circuler des prospectus dont il n’était pas l’auteur, et
“qui lui ont fait imputer un délit de contrefaçon qu’il
“n’a pas commis; dans tous ces cas, qui ne sont que des
“exemples, le défendeur est absous, mais c’est à lui de
“subir les conséquences d’un procès qu’il pouvait éviter
“avec plus de prudence, ou qu’il dépendait de lui d’ar-
“rêter dès le début.”

Sirey, (1) rapporte les cas suivants: “23. Mais si, en
“principe, la partie qui succombe doit être condamnée
“aux dépens, cependant les dépens peuvent être mis à la
“charge de la partie qui obtient gain de cause, si c’est

(1) Code de procédure civile, sur l’art. 130.